

Date de publication: 08 juin 2023

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

« Approbation du contrat de prestation entre la commune de Villeneuve-Saint-Georges et Jean-Yves Ramalingum ».

2023 - D - 079

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont notamment les articles L. 2122-22, alinéa 4 et L. 2122-23 relatifs aux attributions exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération n° 20.1.2 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en date du 9 juillet 2021.

Considérant que la commune de Villeneuve-Saint-Georges souhaite proposer un spectacle vivant de type Scène Jeunes Talents le 27 mai 2023.

DECIDE

Article 1er: d'accepter et de signer la prestation de service avec Jean-Yves Ramalingum pour un montant de 1 476,20 € TTC dont un acompte à régler de 590,48 € à la signature du contrat.

Article 2 : Dit que les dépenses correspondantes sont prévues au budget de l'exercice considéré.

Article 2 : Dit que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Villeneuve Saint Georges, le 2005 2023

M. le Maire,

Philippe GAUDIN

CONTRAT CONFIDENTIEL DE PRESTATION ARTISTIQUE

ENTRE-LES SOUSSIGNES:

JEAN-YVES RAMALINGUM

21 rue de Paris 94190 Villeneuve-Saint-Georges

N° Siret: 85262862700014

Ci-après dénommé : LE PRODUCTEUR

D'une part,

LA VILLE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES Représenté: Monsieur PHILIPPE GAUDIN

En qualité de Maire,

Maire de Villeneuve-Saint-Georges

1 place Pierre Sémard 94190 Villeneuve-Saint-Georges

Siret: 219 400 785 000 16

APE: 8411Z

Ci-après dénommé : L'ORGANISATEUR

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

LE PRODUCTEUR propose quatre prestations artistiques dans le cadre de la Scène Jeunes Talents de

type: SCÈNE JEUNES TALENTS 2023

Nombre heures: 2h30

Date et lieu de la représentation :

- Samedi 27 mai 2023 au Sud Est Théâtre, 21 avenue Carnot - 94190 Villeneuve-Saint-Georges

dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, L'ORGANISATEUR ne pourra changer les lieux de créations musicales, de répétitions et d'accompagnements ainsi que la représentation du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR ou son représentant.

ARTICLE 1 - OBLIGATION DE l'ARTISTE :

- 1.1 LE PRODUCTEUR propose : Une prestation Dj avec Dj SCREW de 40 minutes, une prestation humour avec Hervé Dipari de 20 minutes, une prestation hypnotiseur avec Eldween de 30 minutes et une prestation magie Tito Vasquez de 30 minutes pour la Scène Jeunes Talents.
- 1.2. LE PRODUCTEUR assurera entièrement la responsabilité artistique des prestations du : Samedi 27 mai 2023.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle objet du présent contrat. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans les spectacles.

Le spectacle comprendra tous les éléments nécessaires à sa représentation.

La prestation est prévue le

- Samedi 27 mai 2023 au Sud Est Théâtre, 21 avenue Carnot - 94190 Villeneuve-Saint-Georges et aura une durée de 2h30.

En cas de mise en place d'entrées payantes, Il n'est pas prévu de rémunération place d'entrées payantes, il n'est pas prévu de rémunération de la company de pour le représentant, ni pour l'artiste, ni pour les participants.

Date de télétransmission : 26/05/2023 Date de réception préfecture : 26/05/2023



ARTICLE 2 - OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR :

2.1 L'ORGANISATEUR fournira les lieux de représentations en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux montages et démontages, et au service des représentations.

Il assurera en outre le service général des lieux, accueils, réservations, billetteries et services de sécurités.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel. Il assurera le paiement des droits d'auteurs afférents aux représentations.

2.2. Les fiches techniques des spectacles en création sera communiquée à L'ORGANISATEUR en amont de la signature du contrat.

L'ORGANISATEUR s'engage à les respecter au plus près.

LE PRODUCTEUR fournira les justificatifs de la conformité des décors, meubles et accessoires, aux normes de sécurité applicables dans les salles de spectacles (certificats M1), dès leur introduction dans l'établissement.

LE PRODUCTEUR doit mentionner dans la fiche technique de chaque spectacle tout emploi d'artifice ou de flammes (bougie, cigarette, arme à feu, ...).

LE PRODUCTEUR déclare avoir pris connaissance de la fiche technique de chaque salle en l'annexant au contrat.

ARTICLE 3 - TARIF ET CONDITIONS DE VENTE:

3.1 L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la prestation globale incluant l'ensemble des frais de l'artiste (les prestations artistiques, les transports, les hébergements, les repas, les locations de matériels ou autres) faisant l'objet du contrat, la somme globale de 1 476,20€

Décomposée comme suit :

Total TTC: 1 476,20€

Le paiement de 1 476,20€ s'effectuera par mandat administratif à la hauteur de 40% soit 590,48€ à la signature de la convention et 60% soit 885,72€ au lendemain de la représentation dans un maximum de trente jours après prestation à l'ordre de :

JEAN-YVES RAMALINGUM 21 rue de Paris 94190 Villeneuve-Saint-Georges.

ARTICLE 4 - PARRAINAGE / MEDIA / SPONSORING:

4.1 L'ORGANISATEUR s'interdit de remplacer ou d'ajouter des mentions de parrainages autres que celles contractées par LE PRODUCTEUR, et s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat ou de sponsoring sans l'accord du PRODUCTEUR.

ARTICLE 5 – ENREGISTREMENT / DIFFUSION :

5.1 Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel des prestations (sujet de ce contrat) devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR.

De même, le droit au respect de l'œuvre est également une composante du droit moral. L'œuvre achetée ne peut être ni déformée, ni adaptée (recadrage, détourage, légende inadaptée...) sans l'autorisation de son auteur ou de ses ayants-droits. (Article L 122-4 du Code de la Propriété intellectuelle).

5.2 Est sous la responsabilité de L'ORGANISATEUR de faire respecter les interdictions de captation des prestations par un tiers, par tout procédé phonographique, d'enregistrement sonore et/ou visuel. Règle applicable à tout tiers, y compris les membres du public.

ARTICLE 6 - PUBLICITE:

- 6.1 LE PRODUCTEUR fournira au plus tard 20 jours avant les représentations les éléments nécessaires à la publicité de la prestation telle que définie à l'article 5.1.
- 6.2 En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observérse de télétransmission : 26/05/2023 Date de réception préfecture : 26/05/2023 Date de réception préfecture : 26/05/2023

5.R

6.3 L'ORGANISATEUR s'engage à apposer les affiches dans les lieux réservés à cet effet. LE PRODUCTEUR ne peut être tenu responsable de l'affichage « sauvage ».

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter l'article V de la loi 79.1150 Du Code de l'Environnement qui dispose : « Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposé ou fait apposer ».

6.4 L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier les supports visuels ou audiovisuels fournis par LE PRODUCTEUR pour la promotion de l'événement, sans l'accord du PRODUCTEUR.

ARTICLE 7 – ANNULATION DU CONTRAT:

7.1. Le présent contrat se trouvera suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence (et notamment catastrophe naturelle, guerre, deuil national, insurrection, incendie, grève générale, attentats) ou les cas de maladie dûment constatés d'un des artistes.

Dans tous les autres cas, toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés et du manque à gagner subi par cette dernière, dûment justifiée.

7.2 En cas d'annulation par LE PRODUCTEUR, celui-ci s'engage à prévenir immédiatement L'ORGANISATEUR, dans le cas où il serait dans l'impossibilité d'être présent sur le lieu de la représentation.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR tenteront alors de trouver ensemble une solution de remplacement.

Dans le cas où LE PRODUCTEUR serait en mesure de proposer une nouvelle date pour la date prévue au présent contrat, acceptée par L'ORGANISATEUR, le changement aurait lieu sans modification du prix prévu à l'article 3.

ARTICLE 8 - ASSURANCES:

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il est tenu d'assurer sa responsabilité civile pour le montage et le démontage des spectacles, les dommages qui seraient causés par les objets lui appartenant ou dont il a la garde, ou par son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations et répétitions du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION:

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des présentes, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux du Val-de-Marne, après épuisement des voix amiables (conciliation, arbitrages, ...).

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, en trois exemplaires originaux, le

Signature,

LE PRODUCTEUR

Précédée de la mention « lu et approuvé »

Lito mer approuve

L'ORGANISATEUR

Précédée de la mention « lu et approuvé »

Maire de Villeneuve-Saint-Georges M. Philippe GAUDIN

JEAN-YVES RAMALINGUM

Accusé de réception en préfecture 094-219400785-20230526-2023-D-079-Al Date de télétransmission : 26/05/2023 Date de réception préfecture : 26/05/2023

Lu el approuve

reception prefecture : 20/03/20.